COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS
DECISIONS

PARIS, LE 24 JANVIER 2024

Maxime GRANOUILLET (COLOMIERS RUGBY)

Colomiers Rugby / AS Béziers Hérault (J16 PRO D2)
Carton rouge

M. Maxime GRANOUILLET a été reconnu responsable de "*Brutalité*" et plus particulièrement de "*Frapper avec la tête*".

C'est le degré inférieur de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte de la circonstance aggravante (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée de 1 semaine.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de culpabilité, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Maxime GRANOUILLET est suspendu 4 semaines.

Au 24 janvier 2024, et compte tenu du calendrier des rencontres du Colomiers Rugby, M. Maxime GRANOUILLET sera requalifié le 17 février 2024.

Eroni SAU (STADE MONTOIS RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. Eroni SAU a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. Eroni SAU est suspendu 1 semaine.

Au 24 janvier 2024, compte-tenu du calendrier des rencontres du Stade Montois Rugby, M. Eroni SAU sera requalifié le 27 janvier 2024.

John Thomas JACKSON (ROUEN NORMANDIE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. John Thomas JACKSON a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. John Thomas JACKSON est suspendu 1 semaine.

Au 24 janvier 2024, compte-tenu du calendrier des rencontres du Rouen Normandie Rugby, M. John Thomas JACKSON sera requalifié le 27 janvier 2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2022_2023.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51